

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01016

Numéro SIREN : 883 429 599

Nom ou dénomination : ROLROM

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2020 sous le numéro de dépôt 6606

manager.one - Banque Wormser Frères
13 Boulevard Haussmann
75009 Paris
Tél : 01 47 70 83 83
Email : contact@manager.one

ROLROM
ROLAND MARGELIDON
15 AVENUE DU RHIN
67000 STRASBOURG

Attestation de dépôt de fonds

Je soussigné Marc Wormser, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la Banque Wormser Frères, Société Anonyme au capital de 16 000 000 d'euros, dont le siège social est à Paris 9ème, 13 boulevard Haussmann, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 562 102 913,

atteste par la présente détenir la somme de **1 000,00 €** (mille euros)

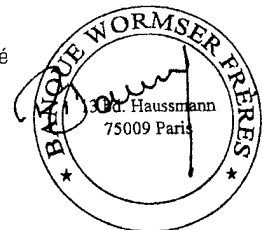
représentant l'intégralité des apports en numéraire du capital libéré de la société RolRom, Société en cours de constitution dont le siège social est situé à Strasbourg (67000), 15 avenue du Rhin.

Cette somme est détenue au crédit du compte n°00001700661 ouvert, sur nos livres, au nom de RolRom « constitution de capital ».

La liste de la ou des souscriptions reçues est jointe à cette attestation.

Fait à Paris, 9 avr. 2020.

Marc Wormser,
Directeur Général Délégué





Liste des souscripteurs

ACTIONNAIRE	NB ACTIONS CORRESPONDANTES	CAPITAL VERSE
Roland Margelidon	80	800,00 €
KATROM GmbH	20	200,00 €

ROLROM
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : La Plage Digitale, 15 avenue du Rhin, 67000 Strasbourg


Liste des souscripteurs

- Capital : 1 000 euros
- Nombre d'actions : 100
- Valeur nominale : 10 euros
- Libérées de la totalité de leur valeur nominale à la souscription

Répartition des actions		Etat des versements	
N°	Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des versements effectués en euros
1	KATROM GmbH société de droit allemand au capital de 25.000,00 €, ayant son siège social sis en ALLEMAGNE à DUSSELDORF (40235) Degerdtrasse 4 immatriculée au registre du commerce de Düsseldorf (HRB) sous le n° 80218	20	200
2	Roland Margelidon , né à TARBES le 3 janvier 1996, demeurant 3A rue du Marais Vert à 67 000 STRASBOURG	80	800
Total des actions souscrites			100
Total du montant nominal de ces actions			1 000
Total des versements effectués			1 000

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la Société ROLROM ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1 000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Roland MARGELIDON, représentant les associés fondateurs de la Société.

A STRASBOURG
Le 13 mai 2020



ROLROM

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siège social : La Plage Digitale, 15 avenue du Rhin, 67000 Strasbourg

Les soussignés :

KATROM GmbH

société de droit allemand au capital de 25.000,00 €, ayant son siège social sis en ALLEMAGNE à DUSSELDORF (40235) Degerdtrasse 4

immatriculée au registre du commerce de Düsseldorf (HRB) sous le n° 80218

représentée aux fins des présentes par son Président Directeur général, Monsieur Romaric BARTHE, dûment habilité à l'effet des présentes

et

Roland Margelidon, né à TARBES le 3 janvier 1996, demeurant 3A rue du Marais Vert à 67 000 STRASBOURG, marié le 30 mai 2019 à Abreschwiller (57) avec Eva Steinmetz sous le régime de la séparation des biens suivant acte reçu chez Maître Lorch-Kalck le 18 avril 2019 à Strasbourg Neudorf, de nationalité française,

disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiées qu'ils sont convenus de constituer entre eux (les « Statuts »)

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et à l'étranger :

- la prestation de services aux entreprises dans le domaine de la finance et de la gestion, du marketing, des achats, de la logistique, des ressources humaines et dans tous autres domaines nécessaires à l'activité d'une entreprise commerciale ou industrielle ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise d'intérêt par voies d'apports, fusion, participation, souscription d'actions, de parts, d'obligations, alliances, sociétés en participations ou groupement d'intérêt économique ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la Société ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de toutes licences ou brevets ou marques de fabriques et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle concernant les activités de la Société ;
- de manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée :

ROLROM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE

Le siège social de la Société est fixé au :

La Plage Digitale, 15 avenue du Rhin, 67000 STRASBOURG - FRANCE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.
Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2021.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 APPORTS

- la société KATROM Gmbh apporte à la Société la somme de 200 euros.
Ci deux cents euros
- Monsieur Roland MARGELIDON apporte à la Société la somme de 800 euros.
Ci huit cents euros.

Soit, au total, la somme de 1 000 euros, ci mille euros

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100 actions de 10 euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque : manager.one Banque Wormser Frères - 13 Boulevard Haussmann 75009 Paris.
Cette somme de 1 000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation. Elle représente le total des apports formant le capital social de 1 000 euros, ci mille euros.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros (mille euros), divisé en 100 (cent) actions d'une valeur nominale de 10 euros (dix euros) chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président de la juridiction compétente statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 DEFINITIONS

Dans le cadre des présents Statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, dévolution successorale, liquidation de communauté de biens entre époux, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 17 PREEMPTION

1 - Toute Cession des Actions de la Société même entre associés ou au profit d'un conjoint, ou d'un ascendant ou descendant, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2 - L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Cession mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des Cessions" ci-après.

3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'Actions que chaque associé souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, dans la limite de leurs demandes et de la façon suivante :

- en priorité au bénéfice des associés fondateurs. Si les demandes des associés fondateurs excèdent le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, celles-ci sont réparties entre eux au prorata de leur participation au capital,

- en cas de reliquat, au bénéfice des autres associés au prorata de leur participation au capital de la Société.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des Cessions" ci-après.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 AGREMENT DES CESSIONS

1 - Les Actions ne peuvent être cédées y compris entre associés ou au profit d'un conjoint, ou d'un ascendant ou descendant, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Si la Société comprend plus d'un associé, toute modification dans le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'un associé personne morale sera soumise à agrément donné par décision collective des associés, les voix de l'associé concerné étant prises en compte.

Les présentes stipulations s'appliquent y compris si le changement de contrôle fait suite à une fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution.

L'associé concerné doit, dès cette modification, en informer la Société en indiquant l'identité complète et l'adresse des nouvelles personnes qui le contrôle directement et de celles qui en détiennent le contrôle ultime avec les pourcentages de contrôle direct et indirect exercés.

La Société peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du changement de contrôle, les Actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la Société, dont cette personne morale est titulaire, seront acquis, par ordre de priorité :

- par les autres associés de la Société ayant manifesté leur volonté d'acquérir ; le nombre de titres étant réparti entre les associés intéressés proportionnellement à leur participation au capital social et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
- à défaut, par des tiers agréés suivant décision collective des associés,
- à défaut, par la Société elle-même. Lorsque les titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue, en application de l'article L. 227-18 du Code de commerce, dans un délai de 6 mois, soit de les céder, soit de les annuler.

A défaut d'accord, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 34 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents Statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent,

de céder l'intégralité de leur propre participation dans la Société, et ce aux mêmes prix par Titre et aux mêmes conditions, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de Cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme Cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession par titre et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 21 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un associé ou de cessation d'exploitation de son activité par l'associé concerné.

On entend par « procédure collective » au sens du présent article le fait pour un associé :

- de suspendre ses paiements ou d'admettre être dans l'incapacité de régler ses dettes de manière générale lorsqu'elles deviennent exigibles,
- d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce,

- d'être en état de cessation d'activité dans le cadre des articles L. 631-3 et L. 640-3 du Code de commerce, ou
- de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers :
 - i) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution (hors opérations de restructuration intra-groupe),
 - ii) d'une demande de désignation d'un mandataire *ad hoc* visé à l'article L. 611-3 du Code de commerce,
 - iii) d'un jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle en application du Livre VI du Code de commerce,
 - iv) d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde en application du Livre VI du Code de commerce, ou
 - v) d'une procédure d'alerte au sens de l'article L. 612-3 du Code de commerce, ou
 - vi) de mesures équivalentes à celles visées ci-dessus en application de la législation du siège ou domicile de l'associé établi à l'étranger.

2 Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents Statuts ou, le cas échéant, d'un pacte d'associés intervenu entre les associés de la Société et régissant leurs rapports au sein de la Société ;
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à l'un ou l'autre de ses associés ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société auprès d'un client de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la Société si cette révocation est motivée par une faute, qui, transposée en droit du travail, présenterait les caractéristiques de la faute grave ou lourde ;
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à rencontre d'un associé, de l'un de ses associés de référence ou majoritaire ou de ses dirigeants ;
- modification au sens de l'article L233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée.

3 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour la modification des Statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

La décision d'exclusion prend effet à compter de la date indiquée dans la décision d'exclusion. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président ou l'associé le plus diligent.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses Actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents Statuts. S'agissant de la clause de préemption prévue aux présents Statuts, son application est aménagée pour ne subsister qu'en faveur des associés fondateurs, lesquels peuvent, lors de la décision ici visée, solliciter que leur soit réservée l'acquisition de la totalité des actions de l'associé exclu.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé", "Droit de sortie conjointe" des présents Statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Le Président a droit au remboursement des dépenses exposées dans l'exercice de son mandat sur présentation des justificatifs.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, la collectivité des associés peut prévoir des limitations aux pouvoirs du Président.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 25 DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 26 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 29 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de toutes valeurs mobilières par la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président en cas de limitation de ses pouvoirs.

ARTICLE 30 REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales auxquelles il ne peut être dérogé ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 31 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 32 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-72 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Une formule de procuration ou un formulaire de vote à distance peut être sollicité par tout associé auprès du Président à compter de la convocation et doit lui être retourné au plus tard la veille de l'assemblée par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 33 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés à moins qu'une feuille de présence ait été établie, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 34 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 35 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 36 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si celui-ci est obligatoire et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe si celui-ci est obligatoire et, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 37 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 38 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux juridictions compétentes du lieu du siège social.

TITRE X DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 40 NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Roland MARGELIDON,
né à TARBES le 3 janvier 1996,
de nationalité française,
demeurant 3A rue du Marais Vert à 67 000 STRASBOURG

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 41 ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 42 MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Roland MARGELIDON à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Intervention de la Société au Pacte d'actionnaires entre les associés de la Société

ARTICLE 43 FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux,

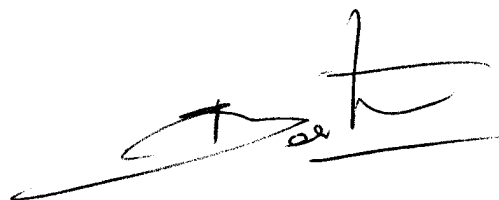
Le 16 avril 2020

Monsieur Roland MARGELIDON(*)

*bon pour acceptation des fonctions
de Président de la société*



La société KATROM représentée par Monsieur
Romaric BARTHE



(*) ajouter la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président de la société »

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Convention de domiciliation avec La Plage Digitale
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de manager.one Banque Wormser Frères - 13 Boulevard Haussmann 75009 Paris pour dépôt des fonds constituant le capital social
- Convention d'assistance avec Me Emmanuelle Schwab-Gyss, avocat à Strasbourg, pour l'accompagnement juridique à la création et au démarrage de la Société